

**Cour d'appel de Grenoble**  
**30 avril 2019**  
**N° 17/02881**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

N° RG 17/02881 - N° Portalis DBVM V B7B JB2H

N° Minute :

V. L

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

la SELARL L. LIGAS RAYMOND - JB PETIT

Me Christophe ARNAUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE 2EME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 30 AVRIL 2019 Appel d'un Jugement (N° R. G. 16/00233)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de GAP

en date du 28 mars 2017

suivant déclaration d'appel du 06 Juin 2017

**APPELANTES :**

**ASSOCIATION CLUB ALPIN FRANCAIS DU GUILLESTROIS**

prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

...

...

**SA AXA FRANCE IARD**

immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 382 717 791, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

...

...

Représentées par Me Jean bruno PETIT de la SELARL L. LIGAS RAYMOND - JB PETIT, avocat au barreau de GRENOBLE, postulant et ayant pour avocat plaidant Me Maurice BODECHER, avocat au barreau d'ALBERTVILLE,

### **INTIMÉE :**

#### **Madame C B**

née le 30 Janvier 1999 à ...

...

...

Représentée par Me Christophe ARNAUD, avocat au barreau de HAUTES ALPES,

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

#### **LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Madame Véronique LAMOINE, Conseiller faisant fonction de Président,

Monsieur Laurent GRAVA, Conseiller,

Monsieur Frédéric BLANC, Conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Morgane MATHERON, Greffier,

### **DÉBATS :**

A l'audience publique du 18 Février 2019,

Madame Véronique LAMOINE, Conseiller faisant fonction de Président, a été entendue en son rapport,

Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu ce jour.

Rappel des faits et de la procédure

Le 24 janvier 2015, Madame Y G divorcée de Monsieur D B a trouvé la mort dans une avalanche sur le territoire de la commune de CEILLAC (05) dans les circonstances suivantes :

Elle participait à une sortie de I de randonnée organisée par l'Association Club Alpin Français (CAF) du GUILLESTROIS, encadrée par X J encadrant bénévole.

Le groupe, constitué de cinq personnes outre l'encadrant, a emprunté le sentier dit 'des cascades' pour se rendre au Lac Miroir, puis est monté en direction du Pas du Curé avant de bifurquer vers un col donnant accès à la Combe du Bachas, combe que les membres du groupe ont entrepris de descendre jusqu'à ce qu'une avalanche se déclenche dans cette combe, les emportant tous les six.

Les secours, avertis à 17 heures 20 par l'épouse d'X J, n'ont pu parvenir sur les lieux, après recherches de l'itinéraire emprunté par les participants auprès des familles de ces derniers, que vers 00 h 35 où ils ont, par recherches DVA, découvert successivement les corps sans vie des victimes.

Le Peloton de Gendarmerie de Haute montagne de Briançon a diligenté une enquête judiciaire, mettant en évidence les éléments suivants :

- l'itinéraire exact des skieurs a pu être reconstitué grâce au tracé GPS d'un des participants fourni par son épouse,

- le compte rendu nivologique réalisé par des techniciens du centre d'étude de la neige de E A décrit l'avalanche en cause comme une avalanche dite 'de plaque dure' dont le déclenchement est lié à la surcharge d'un ou plusieurs skieurs qui 'percent' la couche dure et atteignent la couche fragile,

- ce jour là, le bulletin d'estimation des risques d'avalanche sur les massifs de la région publié le 23 janvier 2015 faisait état d'un risque niveau 3 'marqué' pour les versants Ouest, Nord et Est au dessus de 2000 m pour le massif du Queyras, avec la mention 'la probabilité de déclencher une plaque dure, ou friable d'aspect poudreux, est très présente dans la plupart des versants froids.', l'OPJ chargé de cette enquête estimant qu'au regard de cet avis et de la localisation de la combe du Bachas 'la zone de déclenchement de l'avalanche est donc directement concernée par ce risque marqué',

- ni la directrice du CAF de Guillestrois ni son responsable pour l'activité 'I de randonnée' n'avaient été destinataires d'informations préalables sur l'itinéraire de sortie, ni sur le nombre et l'identité des participants.

Le rapport de cette enquête conclut ainsi à la conjonction des éléments suivants directement à l'origine de l'accident :

- \* choix de l'itinéraire de descente,

- \* sous-estimation du risque d'avalanche annoncée,

- \* probablement absence de distance entre les skieurs entraînant une forte surcharge du manteau neigeux.

Aucune plainte n'a été déposée, et la procédure a été classée sans suite.

Par acte des 11 et 18 février 2016, Monsieur D B agissant en qualité de représentant légal de sa fille alors mineure C B fille de Y G a fait assigner l'association 'Club Alpin Français du GUILLESTROIS'

(le CAF du GUILLESTROIS) et son assureur la SA AXA FRANCE IARD devant le Tribunal de Grande Instance de GAP pour voir indemniser les préjudices moral et économique de C B, estimant le CAF responsable d'une part des fautes commises par son encadrant bénévole, d'autre part pour avoir laissé partir le groupe sans que le protocole interne de déclaration d'itinéraire et de composition du groupe soit respecté.

Par jugement contradictoire du 28 mars 2017, le Tribunal de Grande Instance de GAP, après avoir rappelé dans les motifs l'obligation de sécurité de moyens dont le CAF était débiteur envers ses membres, et entérinant les conclusions du rapport d'enquête du PGHM sur les causes de l'accident :

\* a jugé que l'association Club Alpin Français du GUILLESTROIS est civilement responsable du décès accidentel de Y G,

\* l'a en conséquence condamnée, in solidum avec son assureur la société AXA FRANCE, à payer à Mademoiselle C B désormais majeure les sommes de :

- 30 000 € en réparation du préjudice d'affection,

- 64'832 € en réparation de son préjudice économique,

- 3 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure Civile,

\* a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

\* a condamné in solidum les défendeurs aux dépens.

Par déclaration au Greffe en date du 6 juin 2017, l'association 'CAF du GUILLESTROIS' et la SA AXA FRANCE IARD ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées le 15 mai 2018, elles demandent à la Cour de réformer le jugement déféré, et, au principal, de débouter Mademoiselle C B de toutes ses demandes.

Très subsidiairement, si par impossible la responsabilité même partielle du CAF était retenue, elles demandent, par voie de rejet de l'appel incident, la confirmation du jugement sur les indemnités allouées en réparation des préjudices, et que l'indemnité fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile soit ramenée à de plus justes proportions.

Elles font valoir :

\* que les motifs du jugement n'ont véritablement caractérisé aucune faute commise en lien direct avec le dommage subi,

\* qu'aucune faute n'est démontrée à l'encontre de Monsieur J telle qu'elle soit directement à l'origine de l'accident,

\* que le Tribunal a mal apprécié le contexte de la sortie en cause,

\* qu'ainsi le CAF n'a, au vu de ses statuts, pas pour objet d'organiser des activités sportives encadrées par un professionnel, mais d'amener les participants à l'autonomie,

\* que la jurisprudence rappelle que les alpinistes qui conviennent de faire ensemble une sortie en terrain montagnard acceptent de prendre en commun les risques de cette entreprise,

\* qu'en l'espèce tous les participants, en particulier Y G, avaient une très grande expérience de la montagne, que cette dernière était donc à même de formuler un avis, une suggestion, de prendre des initiatives ou encore d'opposer un refus en cas de danger évident,

\* qu'aucune faute de l'encadrant ne peut être retenue dans le choix de l'itinéraire, dont il n'est pas établi qu'il l'ait déterminé seul, et dont l'analyse approfondie du rapport H F ne permet pas de conclure qu'il soit la cause de l'accident ; ainsi, ce rapport indique que 'plusieurs facteurs limitaient l'instabilité et la probabilité de déclencher cette avalanche',

\* que rien n'établit que l'avalanche ait été déclenchée par le passage de Monsieur J en amont du groupe, ni qu'il ait imposé de manière autoritaire au groupe d'effectuer la descente dans cette combe, étant souligné que le mécanisme de déclenchement de l'avalanche n'est aujourd'hui toujours pas établi avec certitude,

\* que les études les plus récentes notamment de l'ANENA ne concluent plus que la surcharge soit le seul facteur déclenchant d'une avalanche mais étudient la fragilité des couches.

Mademoiselle C B, dans ses conclusions notifiées le 6 octobre 2017, demande la confirmation du jugement déféré sur le principe de la responsabilité, sur l'indemnisation du préjudice d'affection et l'indemnité de procédure qui lui a été allouée, mais sa réformation sur l'indemnisation du préjudice économique.

Elle réclame la condamnation in solidum de l'Association Club Alpin Français (CAF) du GUILLESTROIS et de la SA AXA FRANCE IARD à lui payer la somme de 117 676,89 € en réparation de son préjudice économique, ainsi qu'une somme supplémentaire de 4 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir :

\* que le CAF est tenu d'une obligation contractuelle de sécurité même si son encadrant était bénévole,

\* que les éléments d'analyse et les conclusions du rapport d'enquête du PGHM, appuyés sur le rapport H F de E A, permettent d'établir que l'accident résulte en particulier du choix de l'itinéraire de descente fondé sur une mauvaise estimation du risque d'avalanche, peu important comment l'avalanche a été précisément déclenchée,

\* que Y G était certes une alpiniste expérimentée, mais n'avait pas de qualification spécifique en I de randonnée et c'est pourquoi elle effectuait cette activité uniquement dans le cadre du CAF,

\* qu'en sa qualité d'encadrant même bénévole, c'est à X J seul qu'incombait le choix de l'itinéraire,

\* que Y G vivait seule avec sa fille alors âgée de 16 ans, que le préjudice économique de cette dernière a été sous estimé, qu'il convient de retenir une part d'auto consommation de la mère de 60 % de sorte que sa fille supporte un préjudice de 40 % des revenus antérieurs de cette dernière jusqu'à ses 25 ans.

L'instruction a été clôturée par une ordonnance rendue le 10 janvier 2019

## **Motifs de la décision**

### **Sur la responsabilité**

L'Association CAF du GUILLESTROIS, en qualité d'organisateur d'une activité sportive et contractuellement liée aux participants dont Y G, devait mettre en oeuvre les moyens suffisants pour assurer la sécurité des membres du groupe dont il assurait l'encadrement par l'intermédiaire de Monsieur J, encadrant bénévole. Si elle a manqué à cette obligation, ce manquement peut fonder l'action délictuelle de la fille de Madame Y G s'il a directement contribué au décès de cette dernière.

De l'enquête diligentée par le Peloton de Gendarmerie de Haute montagne de Briançon, dont les constatations et conclusions sont consignées dans un procès-verbal en date du 12 février 2015, ressortent les éléments suivants :

- l'itinéraire des skieurs, et la zone exacte de recherches ont de l'être reconstitués grâce au témoignage des proches des victimes et tracé GPS d'un des participants fourni par son épouse, en l'absence de toute transmission aux responsables du CAF de l'itinéraire précis de la sortie,

- ce jour-là, le bulletin d'estimation des risques d'avalanche sur les massifs de la région publié le 23 janvier 2015 par E A faisait état d'un risque niveau 3 'marqué' pour les versants Ouest, Nord et Est au-dessus de 2000 m pour le massif du Queyras, avec la mention 'la probabilité de déclencher une plaque dure, ou friable d'aspect poudreux, est très présente dans la plupart des versants froids.', l'OPJ chargé de cette enquête estimant qu'au regard de cet avis et de la localisation de la combe du Bachas 'la zone de déclenchement de l'avalanche est donc directement concernée par ce risque marqué',

- le compte rendu nivologique réalisé deux jours après l'accident par des techniciens du centre d'étude de la neige de E A décrit l'avalanche en cause, après une analyse poussée du site, de la zone d'écoulement, des conditions météorologiques et de l'état de la neige, comme une avalanche dite 'de plaque dure' dont le déclenchement est lié à la surcharge d'un ou plusieurs skieurs qui percent la couche dure et atteignent la couche fragile, en précisant que les conditions météorologiques plutôt calmes permettent d'exclure l'hypothèse d'un départ spontané d'avalanche et confirment que c'est le passage des skieurs dans la pente qui a provoqué le déclenchement de celle-ci.

Ces analyses présentent un caractère objectif puisque émanant de professionnels formés et expérimentés et ne présentant aucun lien personnel avec les parties en cause, et elles ne sont pas contredites par l'étude de l'ANENA produite aux débats laquelle, contrairement à ce que soutient le CAF, n'exclut pas le déclenchement d'avalanche par une surcharge mais affine techniquement l'analyse de ce processus.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que, par le choix de cet itinéraire de descente compte tenu du risque marqué d'avalanche s'agissant particulièrement de la combe du Bachas, le CAF n'a pas mis en oeuvre les moyens suffisants pour assurer la sécurité des participants ce qui a contribué au décès de Y G, étant souligné que si les techniciens de E A indiquent dans leur rapport que plusieurs facteurs 'limitaient l'instabilité et la probabilité de déclencher l'avalanche' en particulier s'agissant d'un skieur isolé, ces facteurs n'excluaient pas ce risque s'agissant d'un groupe de skieurs. Il est sur ce point indifférent que tant l'ordre dans lequel les participants ont descendu la combe que la distance maintenue entre eux, sur lesquels les appelants se contentent d'hypothèses, restent inconnus puisque le choix même de l'itinéraire en raison des risques marqués pour un groupe de skieurs a contribué à la survenance de l'accident.

C'est en vain que les appelants laissent entendre que le choix de l'itinéraire n'incombait pas à X J en l'espèce alors qu'il n'est pas contesté qu'il avait organisé la sortie et encadré ce jour là le groupe dans le cadre du CAF, ce dernier précisant dans ses conclusions que cet encadrant 'disposait des diplômes nécessaires à l'encadrement de la sortie ainsi que du niveau technique indispensable à celle ci', et que, selon le témoignage de son épouse, X J avait reconnu l'itinéraire au moins deux fois dont la veille pour 'repérer les lieux et le sentier des cascades jusqu'au Lac Miroir afin de s'assurer et de connaître les conditions exactes du terrain'; ainsi, aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il ait délégué le choix de l'itinéraire à d'autres participants, les considérations des appelants sur 'les alpinistes qui conviennent de faire ensemble une sortie en terrain montagnard' en 'acceptant de prendre en commun les risques' étant dès lors inappropriées.

Dès lors, le CAF du Guillestrois, qui répond des manquements de son encadrant bénévole à l'égard des tiers si ce manquement a causé leur dommage ce qui est le cas en l'espèce, doit être condamné, in solidum avec son assureur la SA AXA FRANCE IARD qui ne conteste pas sa garantie, à réparer intégralement les préjudices subis par Mademoiselle C B à la suite du décès de Z G contre laquelle aucune faute n'est établie, le jugement déféré étant donc confirmé en ce qu'il a retenu le principe de cette responsabilité.

## **Sur les préjudices**

### **Sur le préjudice d'affection**

Mademoiselle C B demande confirmation de l'indemnité de 30 000 € qui lui est a été allouée par le tribunal à ce titre, et les appelants concluent aussi à cette confirmation à titre subsidiaire.

Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

### **Sur le préjudice économique**

La moyenne des revenus nets imposables de Madame G pour les trois dernières années précédant l'accident s'élève, au vu des pièces du dossier, à 32 618,33 € par an.

De cette somme doit être déduite la part d'autoconsommation de Madame G qui peut être fixée en l'espèce à 60 % compte tenu des éléments du dossier en particulier l'existence d'un enfant à charge dont les parents sont séparés, et le niveau de revenus de la victime.

Il reste une somme de 13 047,33 € correspondant à la perte annuelle subie par Mademoiselle C B à compter du décès.

Celle ci est fondée à se voir allouer, sur cette base, les sommes suivantes, étant rappelé que la juridiction saisie doit apprécier le préjudice au jour où elle statue mais qu'elle ne peut statuer au delà de ce qui est réclamé :

- perte réelle déjà subie depuis l'accident jusqu'à ce jour :  $13\,047,33\ \text{€} \times 4,25\ \text{ans} = 55\,451,61\ \text{€}$ ,
- perte à échoir capitalisée selon l'euro de rente résultant de la table de capitalisation de la gazette du palais de 2016 pour une femme de 20 ans jusqu'à l'âge de 25 ans :  $13\,047,33\ \text{€} \times 4,844 = 63\,201,26\ \text{€}$ , soit une somme totale de 118 652,87 €.

Par conséquent, il y a lieu d'allouer à Mademoiselle C B la somme de 117 676,89 € à laquelle elle limite sa demande.

### **Sur les demandes accessoires**

La SA AXA FRANCE IARD, tenue à indemnisation, devra supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Mademoiselle C B la totalité de ses frais irrépétibles ; il y a donc lieu de lui allouer la somme complémentaire de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### **Par ces Motifs**

**La Cour**, statuant publiquement, par arrêt contradictoire mis à disposition au Greffe après en avoir délibéré conformément à la loi,

**CONFIRME** le jugement déféré sauf en ce qu'il a condamné in solidum l'Association Club Alpin Français (CAF) du GUILLESTROIS et la SA AXA FRANCE IARD à payer à Mademoiselle C B la somme de 64 832 € en réparation de son préjudice économique.

**L'INFIRME** sur ce dernier point et, statuant à nouveau et y ajoutant:

**CONDAMNE** in solidum l'Association Club Alpin Français (CAF) du GUILLESTROIS et la SA AXA FRANCE IARD à payer à Mademoiselle C B :

\* la somme de 117 676,89 € en réparation de son préjudice économique suite au décès accidentel de Y G,

\* la somme complémentaire de 2 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**REJETTE** toutes les autres demandes.

**CONDAMNE** la SA AXA FRANCE IARD aux dépens.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Madame Véronique LAMOINE, conseiller faisant fonction de Président et par le Greffier Morgane MATHERON, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,